

**GUIDE
D'AUTODÉFENSE
JURIDIQUE EN
TEMPS DE
CONFINEMENT**

Réalisé par la Legal Team de Marseille

Publié le 19 avril 2020

AVERTISSEMENT

Ce guide a été réalisé au mieux de nos connaissances, des recherches que nous avons effectuées, et avec le retour d'avocat·es que nous avons consulté·es. Cependant nous ne nous prévalons d'aucune expertise en la matière.

Il se peut qu'il y ait des erreurs, que la pratique diffère grandement de la théorie, et de plus tant le droit que les pratiques judiciaires évoluent rapidement sur les questions liées au confinement, notamment sur les aspects liés à la détention. Il y a également plusieurs procédures en cours contre le délit de non-respect du confinement.

N'hésitez pas à nous écrire pour nous signaler d'éventuelles erreurs, pour nous faire part de vos retours d'expériences, ou pour nous informer d'évolutions dans les procédures.

LA LEGAL TEAM DE MARSEILLE

Formée initialement en octobre 2018 pour faire face à la répression de la lutte contre les travaux de la Plaine, la Legal Team de Marseille s'organise pour lutter de manière collective contre la répression policière et judiciaire des luttes sociales à Marseille.

C'est une équipe de personnes militantes, qui essaient de recenser les arrestations dans les mouvements, manif, blocages... de donner des informations aux proches des personnes arrêtées, de les mettre en relation avec des avocat·es, de s'organiser pour le fric (mandats, frais divers) bref, qui essaient de rompre l'isolement face à la police et à la justice. Cette équipe dispose d'un téléphone sur lequel on peut appeler quand un·e proche a été arrêté·e, quand on a assisté à une interpellation, quand le commissariat nous a appelé pour signaler qu'un·e proche est en garde à vue.

SOMMAIRE

Avertissement	2
La Legal Team de Marseille	2
Introduction	4
Contester une amende pour non respect du confinement	6
Contester une amende	6
Payer le moins cher	9
Fouilles	10
La «palpation de sécurité» et les poches	11
La fouille des sacs	11
Sur les «produits de première nécessité»	15
Garde à vue et convocations	16
La convocation au commissariat	16
L'audition libre	16
La garde à vue	17
Délit de violation répétée du confinement	18
CRA: Demande de mise en liberté	19
Taule: Demande de mise en liberté et aménagement de peine	22
Détenition provisoire et demande de mise en liberté	22
Les aménagements de peine	23
Suspension de peine	25
Contacts	26
Acronymes	26

INTRODUCTION

Depuis le 17 mars, l'état impose un confinement extrêmement strict en France et a pris plusieurs mesures afin de contrôler les déplacements de chaque personne. Avec la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, il s'est rapidement donné des moyens de plus en plus illimités de frapper une nouvelle fois, dans les corps, les esprits et au porte-monnaie, une large partie de la population.

Depuis le début du confinement, les réseaux sociaux et les médias diffusent chaque jour ces pratiques policières qui ne sont pas nouvelles (notamment pour les quartiers populaires, les personnes en lutte, les précaires...), mais qui sont largement accentuées et normalisées par la situation. Chaque jour des dizaines de milliers d'amendes sont distribuées (480 000 recensées au 6 avril), et les directives données à la police durant cette période lui permettent d'augmenter les contrôles d'identité, d'établir des fouilles partout sur le territoire, de harceler une partie de la population ou de s'attaquer physiquement aux personnes. Alors que nous devons rester confiné·es chez nous, la police continue donc son travail en compagnie de la justice, en maintenant les possibilités de garde à vue ou de comparution immédiate.

En France comme ailleurs, les personnes enfermées en prison et en centre de rétention administrative subissent un traitement particulièrement violent de la part de toutes les forces répressives. Suite à la suppression des parloirs et de toute activité possible, les prisonnier·es ont montré à plusieurs reprises leurs désaccords face aux administrations pénitentiaires, au prix de sanctions judiciaires ou physiques importantes. Par ces choix, l'état maintient et renforce cette gestion inhumaine des populations. Nous voulons ici affirmer notre soutien aux prisonnier·es et à toutes les formes d'opposition qu'ils et elles peuvent mettre en place pour conserver leur peu de droits encore existants et pour déstabiliser et mettre à mal l'administration pénitentiaire. Pour cela, des modèles de lettres de demande de mise en liberté sont en lien à la fin des chapitres correspondants. Bien sûr, ces procédures permettent à l'état de trier les « bon·nes » et les «

mauvais·es » prisonnier·es en étudiant leurs profils. Cependant, il nous semble important que chaque personne incarcérée et leurs proches puissent, s'ils et elles le souhaitent, disposer de ces informations pour tenter de sortir de prison ou de CRA. Pour suivre la situation et les différentes luttes en cours à ce sujet, les émissions Parloir Libre sur Radio Galère et celle diffusée par l'envolée.net s'en font le relais plusieurs fois par semaine.

Le constat est accablant : encore une fois, les classes sociales les plus précaires sont touchées, et toute expression déviante de la parole du pouvoir est criminalisée. On voit chaque jour de plus en plus de personnes nécessitant un approvisionnement en colis alimentaire, les personnes les distribuant subir des intimidations de la police, les travailleurs et travailleuses non déclaré·es n'ayant plus de revenus, des personnes envoyées en prison pour non respect du confinement, et les médias dominants cautionner sans relâche la politique du gouvernement... L'isolement est renforcé partout : en prison, en Ephad, en HP ou chez soi... Faire un inventaire des problèmes engendrés par la situation serait trop long, et les mesures prises par le pouvoir sont dérisoires, et laissent imaginer que nous en payerons les conséquences dès la fin du confinement. Par ailleurs, les mesures sanitaires sont trop peu financées, encore trop peu de masques sont livrés et les tests semblent être à l'heure de l'écriture du texte quelque chose de peu envisageable pour une grande partie de la population. La question sanitaire ne doit donc en aucun cas être une raison pour laisser l'état mener ses politiques sécuritaires de plus en plus offensives.

Nous invitons chaque personne à se saisir des moyens juridiques utilisés par la police afin de se défendre contre elle. Nous savons que les expériences diverses face aux policier·es créent tour à tour peur ou résistance, désespoir ou petite victoire. L'objectif de ce guide n'est en aucun cas d'en faire une marche à suivre face à la police, mais plutôt d'apporter quelques moyens et informations afin d'arriver à déjouer la répression policière et judiciaire.

CONTESTER UNE AMENDE POUR NON-RESPECT DU CONFINEMENT

Plus de 370.000 amendes distribuées au 1er avril pour non-respect du confinement! On va décrire ici comment essayer de faire sauter cette prune en la contestant, ou si vous ne pensez pas pouvoir la contester, comment essayer de payer le moins cher possible.



L'amende pour non-respect du confinement est, au 3 avril, une amende forfaitaire de 4e classe de 135 euros, qui est augmentée à 200 euros en cas de récidive dans les 15 jours (et jusqu'à 3 750 euros d'amende et 6 mois de prison si on se fait choper 4 fois, mais on ne parlera ici que des amendes).

Comme toutes les amendes forfaitaires, elle peut-être minorée à 90 euros si elle est payée dans les 15 jours, et majorée à 375 euros si elle n'est pas payée dans un délai de 45 jours.

Si vous voulez contester l'amende, il ne faut pas la payer !

Le paiement de l'amende implique qu'on reconnaît les faits (on ne peut donc plus les contester)

Contester l'amende

Délais

Le délai de contestation d'une amende forfaitaire est de 45 jours à partir de la date inscrite sur l'avis de contravention. Il a été temporairement augmenté à 90 jours (dans le doute, fiez-vous au délai inscrit sur votre avis de contravention) Passé ce délai, la contestation n'est plus recevable et l'amende forfaitaire est majorée.

Le délai de contestation de l'amende forfaitaire majorée est de 30 jours à partir de la date inscrite sur l'avis d'amende forfaitaire majorée. Il a été temporairement augmenté à 2 mois.

Note: Si vous contestez une amende, vous n'avez plus accès au tarif minorée si votre contestation est rejetée.

Motiver la contestation

Comme toujours, la parole d'un flic vaut plus que la nôtre aux yeux des juges. Il faut donc pouvoir prouver:

- que la contravention n'a pas été dressée dans les règles (vice de procédure); soit
- que vous n'étiez pas en violation des règles de déplacement.

Il faut baser son argumentation sur les faits et sur le droit, et amener autant de preuves que possible (attestation employeur, ticket de caisse, témoignages, vidéos, etc).

Pour cela, vous pouvez vous baser sur le "Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire" (consultez l'article 3)^[1]. Pensez à consulter les éventuels amendements qui y ont été fait depuis en fonction de la date de votre

[1] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746694>

contravention. Si le motif de la contravention ne figure pas parmi les activités listées par décret, elle ne sera pas valide.

Quelques exemples de motifs de verbalisation non-valide récoltés en ligne:

- Verbalisé·e pour avoir fait du vélo - le décret n'interdit pas le vélo;
- Verbalisé· pour s'être rendu dans un commerce qui n'était pas "de proximité", ou pour ne pas avoir acheté des produits de première nécessité - le décret spécifie seulement qu'il est autorisé de réaliser "des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées". Pas de mention, ni de définition de "commerce de proximité", pas de définition de "achats de première nécessité". Par conséquent, si le commerce est ouvert, on peut y acheter ce qu'on veut.

Par ailleurs, il n'y a pas de mention dans le décret de l'obligation de mettre une heure de sortie sur l'attestation de déplacement, ni d'utiliser l'attestation fournie par le gouvernement.

Envoyer la contestation

Par la poste: Adressée en LR/AR au service indiqué sur l'avis de contravention, avec l'**original** de l'avis de contravention (gardez une copie!). Gardez aussi une copie de votre contestation et du bordereau d'accusé de réception pour pouvoir prouver votre démarche au cas où vous ne recevez pour seule réponse un avis d'amende majorée.

En ligne: <https://www.usagers.antai.gouv.fr/demarches/saisienumero>

La suite

Suite à la contestation, "l'Officier du Ministère public" peut:

1. Renoncer à vous faire payer l'amende ;
2. Renvoyer l'affaire devant le tribunal ;
3. Déclarer la contestation irrecevable car non motivée ou non accompagnée de l'original de l'avis de contravention. Il est possible de contester cette décision au tribunal.

Payer le moins cher

Si vous pensez ne pas pouvoir contester l'amende avec succès, les deux options pour payer moins cher sont:

1. de payer rapidement (- de 15 jours après l'avis de contravention) pour payer le montant minoré de l'amende, et/ou
2. de faire une "demande de remise gracieuse" de l'amende, avec vos justificatifs de revenus, etc. Si la demande est "acceptée", elle peut l'être sous la forme d'une annulation totale ou partielle de l'amende, d'un allongement du délai de paiement ou de la possibilité de payer en plusieurs fois.



La demande de remise gracieuse doit être envoyée au service comptabilité du Trésor public en recommandé avec accusé de réception. Elle doit contenir:

- Le motif, la date et le montant de l'amende;
- l'avis de paiement;
- le montant de vos revenus (+justificatifs);
- le montant de vos charges mensuelles (+justificatifs);
- une explication de vos difficultés financières;
- et une demande explicite de remise gracieuse totale (ou d'un autre type).

Pas de réponse dans les 2 mois = refus.

FOUILLES

La « loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » et les ordonnances qui ont suivi n'ont pas modifié la réglementation concernant les fouilles. En pratique, ce que l'on constate c'est que les flics se privent encore moins de faire des contrôles au faciès et de fouiller les sacs de n'importe qui, au prétexte de l'état d'urgence sanitaire et de la « responsabilité que chacun se doit d'avoir durant cette crise. »

On a vu des gens recevoir des contraventions parce qu'ils ou elles avaient acheté des bouteilles de soda, des gâteaux, des serviettes hygiéniques et que ce n'était pas considéré comme « produits de première nécessité » par exemple... Face à ces pratiques policières massives, il peut être utile de connaître les modalités des contrôles et des fouilles afin de pouvoir mieux réagir en temps voulu.



La « palpation de sécurité » et les poches

Un contrôle d'attestation et d'identité peut s'accompagner d'une « palpation de sécurité » sur la personne, même en période de coronavirus. Les flics palpent la personne par-dessus les vêtements, de la tête aux pieds, sauf le sexe (en théorie), pour voir si elle n'a rien d'illégal sur elle. La palpation doit obligatoirement être faite par une personne du même sexe. En théorie ça devrait s'arrêter là.

Ils peuvent très bien vous fouiller les poches aussi ensuite, mais c'est considéré comme une intrusion disproportionnée dans la vie privée et donc illégal.

Ils préfèrent donc en général demander à la personne de vider elle-même ses poches, ce qui permet de les faire rentrer plus ou moins dans les clous, car le fait d'accepter vaut consentement.

En théorie, les flics ne peuvent vous vider les poches que s'il y a eu un ordre du procureur de la république d'appliquer ces mesures de contrôle sur une zone donnée et durant une durée donnée, ce qui n'est souvent pas le cas, et encore moins en période de confinement (les réquisitions du procureur étant limitées dans l'espace et le temps, à l'inverse des contrôles des flics se déroulant dans tout le pays et à toute heure).

La fouille des sacs

La fouille des sacs est souvent le prolongement d'une palpation de sécurité, mais elle peut aussi être faite de manière indépendante. Souvent les flics se permettent de regarder le contenu de votre sac sans prévenir, ou demandent à la personne d'ouvrir le sac, de manière à pouvoir prétendre que la personne a donné son consentement à la fouille. Dans un cas comme dans l'autre, et qu'il y ait eu palpation de sécurité ou non avant, la fouille faite par les flics est souvent illégale, pour plusieurs raisons.

Elle doit tout d'abord être effectuée par un officier de police judiciaire (OPJ) ou par un agent de police judiciaire (APJ) assisté d'un OPJ. Si ce n'est pas le cas, vous n'êtes pas tenu d'être l'objet de la fouille.



Or, il n'y a déjà pas assez d'OPJ les jours de manif pour réaliser légalement les fouilles, donc en période de confinement... Les OPJ représentent à peu près 10% de la totalité des effectifs de police, soit à peu près 15.000 personnes, et à peu près un tiers pour la gendarmerie (soit 35.000).

Dans la pratique, même en demandant à un flic si c'est un OPJ, il peut toujours mentir, sachant qu'il n'est pas tenu de justifier sa fonction précise devant vous, donc...

Ensuite les OPJ procèdent à des fouilles selon deux cadres juridiques :

Sur réquisition d'un procureur

La réquisition ne concerne que certaines infractions sur un périmètre donné et sur un temps donné (par exemple la recherche de stupéfiants dans un ou plusieurs quartiers ou arrondissements donnés, tel jour entre telle heure et telle heure) et doit être justifiée par le procureur à cause d'un potentiel « risque de troubles à l'ordre public. »

Les flics peuvent toujours dire qu'ils agissent sur réquisition, que ce soit vrai ou non, sachant qu'ils n'ont pas l'obligation de vous montrer le papier. A priori, pendant le confinement il n'y a pas de réquisitions

formulées par le procureur et qui concernerait des infractions précises sur des zones géographiques précises, les contrôles se déroulant partout dans le pays.

Si malgré tout les flics vous disent agir sur réquisition et que vous vous prenez une prune, vous pourrez la contester quand vous recevrez l'avis de contravention :

- en contestant le fondement de la réquisition (sur la base d'une jurisprudence du Conseil constitutionnel.)
- si dans la contravention n'apparaît pas la trace de la réquisition, vous pourrez contester l'illégalité de la fouille.

Fouille classique

Plus facile à mettre en place pour eux, elle est assimilée en droit à une perquisition, et doit être faite selon plusieurs conditions cumulatives :

1. Par un officier de police judiciaire

Si vous vous prenez une prune, vérifiez bien si elle a été faite **par un OPJ** (même s'ils peuvent toujours modifier le grade du flic sur le PV...). Si ce n'est pas le cas, vous pourrez la contester en disant que **la fouille était illégale**.

2. Elle doit être faite devant vous

Souvent les flics ne se gênent pas pour contrôler à l'improviste votre sac, sans vous avoir demandé l'autorisation, et à peine après que le contrôle ait débuté. Ils peuvent en profiter aussi pour se mettre entre vous et le flic qui est en train de regarder les sacs. Si c'est le cas vous pouvez dire que **vous ne reconnaissez pas les « objets représentés »** (ils auraient pu être mis là par les flics). Si vous sortez du contrôle avec une contravention, vous pourrez la contester pour **violation des règles de la fouille**.

3. Dans un régime d'enquête de flagrance

Il n'est valable que si les flics ont constaté préalablement au contrôle un « *indice objectif d'un délit ou d'un crime passible d'emprisonnement en train de se commettre ou qui vient de se commettre.* » Donc inutilisable pour la grande majorité des contrôles.

Ce n'est même pas quelque chose qu'ils pourraient justifier en ce moment avec le délit de « mise en danger de la vie d'autrui », car ce délit implique que vous soyez effectivement au courant que vous êtes porteur du virus, ni même avec la création du nouveau délit de « violation réitérée du confinement », qui intervient a posteriori du début du contrôle.

Si vous recevez une contravention vous pourrez la contester en arguant de **l'illégalité du contrôle.**

Pour contourner ça, les flics demandent souvent à la personne d'ouvrir elle-même son sac ou de sortir les objets de ses poches. Si vous acceptez, et qu'ils jugent que vous détenez des objets illégaux ou que vos courses ne sont pas de « première nécessité », cela leur permet de rentrer dans le régime juridique de la flagrance et de justifier la fouille de vos affaires. Par ailleurs, ils sont également censés vous faire signer un papier les autorisant à vous demander d'ouvrir votre sac.

Sur le moment vous pouvez refuser et voir comment les flics réagissent. S'ils persistent, ils peuvent vous menacer d'une vérification d'identité au poste, voire d'une garde à vue, même si les consignes qu'ils ont reçues vont plutôt dans le sens de limiter les gardes à vue. Chaque situation de contrôle est différente, et il n'y a pas de manière prédéfinie plus efficace qu'une autre de se sortir d'un contrôle.

Sur les « produits de première nécessité »

Dans le cas d'une contravention pour « achat de produits qui ne sont pas de première nécessité », vous pourrez la contester en disant qu'il n'existe aucune définition dans le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 d'un « produit de première nécessité », ce qui implique une violation du principe de droit de la « légalité des délits et des peines », qui indique que les infractions ne peuvent être reprochées que si une loi leur préexiste. Par ailleurs, le décret précise quels établissements restent ouverts ou non, à partir de là il n'y a pas à juger de la « première nécessité » d'un produit, tant que l'établissement a l'autorisation d'être ouvert.



Sources :

- Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746694>

- site.ldh-france.org/paris/files/2020/03/POINT-DROIT-Fouille-des-sacs-produits-de-1%C3%A8re-n%C3%A9cessit%C3%A9.pdf

- https://fr.wikipedia.org/wiki/Officier_de_police_judiciaire

GARDE À VUE ET CONVOCATIONS

La convocation au commissariat

Vous devez recevoir la convocation par courrier postal ou elle doit vous être livrée en mains propres. Si vous y êtes « invité·e » par un appel des flics sur votre téléphone, vous êtes en droit d'exiger une trace écrite.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, appeler le commissariat pour décaler le jour et l'heure de l'audition.

Ne pas se rendre à la convocation (écrite) peut constituer un délit, en fonction des faits reprochés, et un mandat d'arrêt peut être délivré par le procureur ou le juge d'instruction pour venir vous chercher. Ce n'est pas du tout systématique, mais c'est une possibilité.

Laissez votre mouchard téléphonique à la maison, ne serait-ce que pour éviter des pressions des flics qui chercheront à avoir accès à vos données...

Préparez-vous à l'éventualité de finir en garde-à-vue (prévenez un.e proche, etc.).

L'audition libre

Le régime d'« audition libre » (ou « suspect libre »), est un statut intermédiaire entre témoin et gardé·e à vue. Il doit être mentionné dans la convocation écrite de la police.

Vous pouvez vous faire accompagner par un.e avocat.e.

Pendant l'audition, vous avez droit au silence, comme en garde à vue.

Vous êtes censé·e être libre d'en sortir dès que vous le voulez. Vous risquez alors une mise en garde à vue, durant laquelle vous aurez les droits cités précédemment.

Vous n'êtes pas obligé·e de signer le procès-verbal d'audition. Si vous choisissez de le signer, signez-le le plus près possible de la dernière ligne, de sorte que rien ne puisse y être ajouté.

Notez que si on vous emmène au poste « sous contrainte », il est impossible d'être entendu en audition libre.

Source : <https://rajcollective.noblogs.org>

La garde à vue

En cas d'interpellation nous vous conseillons de garder votre calme malgré la pression que vous mettent les flics. Ils vous pousseront aux aveux de tout et n'importe quoi en promettant que vous allez sortir vite et sans trop de soucis...

Durant le premier mois du confinement les avocat·es ne se déplaçaient plus en garde à vue. Depuis le 14 avril les avocat·es commis·es d'office sont désormais disponibles et assurent des entretiens par téléphone.

En garde à vue, vous avez le droit de :

- Ne rien déclarer ! (et on vous le conseille vivement)
- Faire appeler un·e proche.
- Toutes les 24h, voir un·e médecin : il ou elle peut constater tes blessures ou l'absence de blessures.
- Toutes les 24h, demander l'intervention d'un·e avocat·e (le/la commis·e d'office est gratuit ; ce n'est pas le cas si vous désignez un·e avocat·e dont vous connaissez le nom et qui accepterait de vous défendre).
- Ne pas signer les procès verbaux avec lesquels vous n'êtes pas en accord. Il est difficile de revenir sur une déclaration. Veillez à ne pas dire des choses compromettantes pour vous ou une autre personne.
- Refuser la prise d'empreintes, de photos et d'ADN. C'est un délit punissable d'un an de prison et 15.000 euros d'amende mais dans les faits on constate généralement des amendes assez mineures.

DÉLIT DE VIOLATION RÉPÉTÉE DU CONFINEMENT

Un nouveau délit a été créé, celui de violation répétée des règles du confinement (article L. 3136-1 du code de la santé publique): au-delà de trois contraventions on s'expose à 6 mois de prison et 3750 euros d'amende. Ce délit permet aussi de présenter les prévenu·es en comparution immédiate. Plusieurs personnes ont déjà été déférées devant un tribunal pour cela.

Une procédure a déjà été annulée à Rennes pour utilisation non autorisée du fichier des contraventions. Des recours devant le Conseil constitutionnel sont en cours.

Il est conseillé comme pour toute comparution immédiate de demander le renvoi de l'affaire afin de préparer sa défense (on vous renvoie ici aux nombreux guides en cas d'arrestation).

Attention les tribunaux commencent à avoir recours à la CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) procédure qui implique que les faits aient été reconnus.

Il est toujours possible de faire appel en cas de condamnation, les délais ont été doublés ce qui les porte à 20 jours.

CRA: DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ

Le contentieux de la liberté au sein des Centre de rétention administrative (CRA) a été maintenu en cette période de pandémie car qualifié de "contentieux d'urgence". Or, l'urgence est plutôt à vider les CRA, véritable piège à propagation du virus pour les personnes y étant enfermées. Sans mentionner le fait que, de nombreux pays ayant fermés leurs frontières, les renvois ne sont même plus possibles.

Le Conseil d'Etat a rejeté la requête de deux associations de soutien aux immigré-es (GISTI et CIMADE), qui demandaient la fermeture des CRA.



Les retenu-es présentant des symptômes du covid-19 sont assigné-es à résidence

Une directive, en vigueur depuis mardi 17 mars, précise que « si lors de sa rétention, un étranger présente les symptômes évocateurs de l'infection par le covid-19 (...) fait l'objet d'une évaluation médicale (...), si l'évaluation médicale conclut à une infection par le Covid-19, la rétention est immédiatement levée et se traduit soit par une assignation à résidence (s'il dispose d'un hébergement), soit par une prise en charge médicale. »

Les demandes de mises en liberté sont toujours possibles

Les demandes de mises en liberté (DML) sont faisables à tout moment, et peuvent être envoyées par tout moyen au juge des libertés et de la détention (JLD). Il faut faire état de nouveaux éléments, ce qui est le cas des circonstances sanitaires dues au Covid-19.

La DML se fait sur le fondement de l'article R.552-17 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Elle s'effectue par requête adressée au juge de la liberté et de détention. Il existe un modèle sur le site du Syndicat des avocats de France (lien ci-dessous).

La requête doit être motivée (on doit expliquer pourquoi le covid-19 justifie la remise en liberté) et signée pour être valable.

Article R.552-17 Ceseda : "L'étranger en rétention qui demande, hors des audiences prévues aux articles R. 552-9 et R. 552-15, qu'il soit mis fin à sa rétention saisit le juge des libertés et de la détention par simple requête adressée par tout moyen au juge. A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et signée de l'étranger ou de son représentant, et accompagnée de toutes les pièces justificatives. La décision de maintien en rétention d'un demandeur d'asile ne peut être contestée que devant le juge administratif."

Il est possible d'adresser au greffe du CRA une requête rédigée sur papier libre.



**Des arguments liés à la situation sanitaire
ont déjà permis la mise en liberté**

1. Les consignes de sécurité, les gestes barrière ne sont pas bien appliqués au sein des CRA.

2. Éloigner une personne qui vit en France, pays très touché par le Covid-19 présente un grand risque de contamination que ce soit lors de la mesure d'éloignement elle-même ou à l'arrivée sur le territoire du pays de renvoi, ce qui aboutira à favoriser la diffusion du virus et ainsi à aggraver la pandémie mondiale.

3. Doit être mis en avant, si cela est le cas, la fermeture des frontières des pays de renvoi, et le fait que certains aéroports sont eux aussi fermés, ce qui présente de grandes difficultés logistiques qui rendent la rétention parfaitement inutile. Certain·e·s retenu·es dont les pays ont fermé leur espace aérien ont été libéré·es d'office.

Cela a marché à de nombreuses reprises, mais pas à chaque fois.

«Modèle de demande de mise en liberté CRA»
à télécharger ici:
<http://lesaf.org/ressources/>

TAULE: DEMANDES DE MISE EN LIBERTÉ ET AMÉNAGEMENT DE PEINE

Pour les personnes qui vont ou sont en taule en ce moment, l'administration a décidé que les détenu·es pouvaient être déplacé·es n'importe où pour raison sanitaire, que les condamné·es pouvaient être placé·es en maison d'arrêt (MA) peu importe la durée de leur peine, et que les personnes en détention provisoire pouvaient être placées dans un établissement pour peine (EP). En gros on ne peut pas prévoir où ira quelqu'un·e d'incarcéré·e.

Détention provisoire et demande de mise en liberté (pour les personnes n'ayant pas été condamnées et qui sont en attente de jugement)

Les délais de la détention provisoire sont rallongés de **deux mois** automatiquement depuis l'ordonnance du 25 mars du ministère de la justice. Ce délai est porté à trois mois lorsque la peine d'emprisonnement encourue est supérieure à 5 ans, et à six mois en matière criminelle. Les prolongations se font automatiquement sans audience, sans débat. Elles ne s'appliquent qu'une seule fois au cours de chaque procédure.

Il est toujours possible de demander la mainlevée (suspension) de la mesure en déposant une **demande mise en liberté** (DML). Un **modèle de lettre** provenant du Syndicat des avocats de France est disponible sur leur site (en lien ci-dessous). Le délai pour statuer sur une DML est porté à 6 jours ouvrés.

D'habitude, le juge des libertés et de la détention (JLD) peut, s'il décide de remettre en liberté la personne, accompagner cette mesure d'une assignation à résidence sous surveillance électronique ou d'un contrôle judiciaire avec obligations et/ou interdictions. Mais pendant le confinement **il n'y a pas d'installation de bracelets électroniques**

sur des personnes car il n'y a pas de personnel pour les mettre en place.

Les délais pour statuer sur un appel suite à un refus d'une demande de mise en liberté, les recours en matière de détention provisoire, de demande d'assignation à résidence ou de contrôle judiciaire sont augmentés d'un mois.

Les aménagements de peine (pour les personnes qui ont été condamnées)

Compte tenu de la situation sanitaire, les tribunaux disent vouloir faciliter les aménagements de peine pour les personnes condamnées. Concrètement, cette démarche peut s'effectuer sans avocat·e (puisque les avocat·es ne peuvent plus se déplacer ni en détention, ni devant le juge des libertés). Pour faire une demande d'aménagement de peine, il faut passer par son service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), et constituer un dossier. Les pièces à mettre dans le dossier sont les suivantes : éventuels contrats de travail, promesses d'embauche, attestation de démarrage de formation, justificatif de domicile ou attestation d'hébergement, et éventuellement des lettres qui attestent qu'on doit s'occuper d'un·e proche isolé·e, ou qu'on est aidant·e familial.

Il y a plusieurs types d'aménagements de peine :

1. Les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir peuvent être ordonnées sans que soit consultée la commission de l'application des peines et sont facilités si avis favorable du procureur.

Si avis favorable du procureur (à défaut avis de la Commission de l'application des peines) le juge d'application des peines (JAP) peut accorder une réduction supplémentaire de peine pouvant aller jusqu'à deux mois. Il y a toutefois pas mal d'exceptions...

Sur décision du procureur suite à une proposition du SPIP, toute personne détenue condamnée à cinq ans ou moins et à qui il reste deux mois ou moins à faire peut exécuter le reliquat de sa peine en étant assignée à son domicile. Il y a beaucoup d'exceptions aussi...

2. La libération conditionnelle concerne les détenu·es qui ont déjà effectué au moins la moitié de leur peine. Elle entraîne une sortie de prison mais comporte des obligations de travail, sociales, de santé, ainsi que des mesures de surveillance (obligations de résider ou interdiction de fréquenter certains lieux, bracelet électronique...) En cette période de confinement il y a assez peu d'informations sur la manière dont les juges rendent concrètes ces obligations, ou bien les diffèrent dans le temps...



3. La libération sous contrainte concerne d'habitude les détenu·es qui n'ont pas obtenu de libération conditionnelle, qui ont été condamnés·es à une peine de moins de 5 ans et qui ont fait au moins 2/3 de leur peine. Pendant le confinement, le juge de l'application des peines peut octroyer une libération sous contrainte si avis favorable du procureur, et à condition que le ou la condamné·e dispose d'un hébergement et qu'il ou elle peut être placé·e sous le régime de la

libération conditionnelle.

Par ailleurs, les **libérations conditionnelles sous les modalités du bracelet électronique**, le régime de la **semi-liberté** et les **placements extérieurs** ne sont plus mis en place pendant le confinement car les personnels de l'administration pénitentiaire et de la justice ne les encadrent plus.

Suspension de peine

Pour les condamné·es qui se trouvent en prison avec moins de 6 mois à faire (et même 8 mois car il existe désormais des réductions de peine exceptionnelles de 2 mois valables pour toutes sauf affaires criminelles, de violences conjugales et les incidents très récents en détention), il est possible de demander au juge d'application des peines une suspension de peine. Ceci entraîne une sortie assez rapide du/de la condamné·e, qui aura alors en main une convocation pour passer devant le JAP au tribunal afin de demander une conversion de son reliquat de 6 mois (maxi) en amende ou travail d'intérêt général (TIG).

«Modèle de demande de mise en liberté – Crise sanitaire»
à télécharger ici:

<http://lesaf.org/ressources/>

CONTACTS

Legal Team Marseille

N° d'urgence: 07.53.05.25.30

Email: legalteam-marseille@riseup.net

N'hésitez pas à nous écrire pour nous faire part de vos expériences, et pour toute correction à cette brochure!

La Legal Team de Marseille fait partie du réseau d'autodéfense juridique RAJcollective: <https://rajcollective.noblogs.org>

Numéro d'urgence (uniquement) du Manba, pour les personnes exilées (9h-18h) : 07.51.05.63.45

Pour des témoignages concernant des violences policières en temps de confinement : 07.51.14.97.80

ACRONYMES

APJ : Agent de police judiciaire

CRA: Centre de rétention administrative

DML : Demande de mise en liberté

EP : Établissement pénitenciaire

GAV: Garde-à-vue

JAP : Juge d'application des peines

JLD : Juge des libertés et de la détention

MA : Maison d'arrêt

OPJ : Officier de police judiciaire

PV : Procès-verbal

SPIP : Service pénitenciaire d'insertion et de probation

TIG : Travail d'intérêt général

« Distanciation sociale »

